



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 2<sup>EME</sup> SESSION DU CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

**MARDI 31 MARS 2026**

**ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ**

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

Résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique. La réponse apportée au cas pratique sera construite sous la forme d'une note structurée qui aura pour objectif de mettre le candidat en situation professionnelle.

### **TRÈS IMPORTANT**

**Le non respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie.**

**Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire),  
Exemples : signature, nom, initiales, etc, même fictifs.**

**Aucun document n'est autorisé**

### **SUJET :**

Vous avez été désigné référent « procédure pénale numérique » (PPN) au tribunal judiciaire de LAVILLE. Dans ce cadre, vous avez suivi toutes les étapes de sa mise en place.

Votre chef de service vous indique qu'un adjoint administratif recruté sans concours arrivera le mois prochain en renfort.

Afin d'accompagner sa prise de poste et de lui permettre d'appréhender son nouvel environnement de travail, votre chef de service vous demande de préparer une note, qui pourra à terme être communiquée à tous les nouveaux arrivants de la chaîne pénale.

Cette note aura pour objet de présenter le dispositif et son intérêt avant d'exposer les outils mis à disposition et les points de vigilance pour le greffe.

## **DOSSIER DOCUMENTAIRE :**

**Document 1 :** Article 801-1 et article A53-8 du code de procédure pénale (page 1) ;

**Document 2 :** Focus sur « la procédure pénale numérique : les principales évolutions normatives », site intranet du Secrétariat général du ministère de la Justice, avril 2021 (pages 2 à 4) ;

**Document 3 :** Extrait du document relatif aux fondamentaux de la « procédure pénale numérique » (PPN) établi par la direction de programme procédure pénale numérique du ministère de la Justice, avril 2023, (pages 5 à 11) ;

**Document 4 :** Article des Affiches parisiennes publié sur le site <https://mesinfos.fr/> : « Dématérialisation de la chaîne pénale : la procédure numérique en ordre de marche », 22 juin 2023 (page 12) ;

**Document 5 :** Extrait du guide métier « la gestion de l'audience correctionnelle à travers les outils de la PPN », établi par la direction de programme procédure pénale numérique du ministère de la Justice, novembre 2022, (page 13) ;

**Document 6 :** Article du site intranet de la direction de programme procédure pénale numérique du ministère de la Justice : « Procédure pénale numérique : pour une justice pénale plus rapide et plus efficace », publié le 21 juin 2023 – mis à jour le 28 juin 2023, (pages 14 à 15) ;

**Document 7 :** Trame vierge d'une attestation de conformité, janvier 2024, site intranet du ministère de la Justice (page 16) ;

**Document 8 :** Extrait du support de formation portant sur les fonctionnalités de l'outil NPP, « 15. Les scellés », site intranet du ministère de la Justice, février 2022 (page 17) ;

**Document 9 :** Article intranet de la direction de programme procédure pénale numérique du ministère de la Justice « Le cadre juridique de la PPN, les évolutions législatives », juin 2022 (pages 18 à 20) ;

**Document 10 :** Plusieurs extraits du guide de la direction de programme « Procédure Pénale Numérique » relatifs à la gestion et au traitement de la minute numérique dans PPN, novembre 2024 (pages 21 à 25).

## Code de procédure pénale

### Article 801-1

Version en vigueur depuis le 25 mars 2019

Partie législative (Articles préliminaire à 937)  
Livre V : Des procédures d'exécution (Articles 707 à 803-10)  
Titre X : Des frais de justice (Articles 800 à 803-10)  
Dispositions générales (Articles 801 à 803-10)

#### Article 801-1

Version en vigueur depuis le 25 mars 2019

I. - Tous les actes mentionnés au présent code, qu'il s'agisse d'actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou de toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou convertis sous format numérique. **Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 50 (V**

Le dossier de la procédure peut être intégralement conservé sous format numérique, dans des conditions sécurisées, sans nécessité d'un support papier.

Lorsque ces actes sont établis sous format numérique et que les dispositions du présent code exigent qu'ils soient signés, ils font l'objet, quel qu'en soit le nombre de pages et pour chaque signataire, d'une signature unique sous forme numérique, selon des modalités techniques qui garantissent que l'acte ne peut plus ensuite être modifié. Ces actes n'ont pas à être revêtus d'un sceau.

II. - Ne sont pas applicables au dossier de procédure numérique les dispositions du présent code :

1° Procédant à une distinction entre les actes originaux et leurs copies ;

2° Prévoyant la certification conforme des copies ;

3° Relatives au placement sous scellés, y compris sous scellés fermés, des documents, contenus multimédia ou données dès lors qu'ils sont versés au sein de ce dossier.

III. - Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

## Code de procédure pénale

### Article A53-8

Version en vigueur depuis le 13 septembre 2019

Partie Arrêtés (Articles A1 à A53-10)  
Livre V bis : Dispositions générales (Articles A53-2 à A53-10)  
Chapitre Ier : Dispositions relatives à la procédure numérique (Articles A53-2 à A53-9)  
Section 4 : Dispositions relatives à la numérisation des pièces de procédure (Articles A53-7 à A53-8)

#### Article A53-8

Version en vigueur depuis le 13 septembre 2019

Toute pièce de procédure sous format numérique peut, s'il y a lieu, être imprimée par les magistrats et agents de greffe qui les assistent, les services de la police nationale, les unités de la gendarmerie nationale, les fonctionnaires et agents exerçant des pouvoirs de police judiciaire, les services pénitentiaires ou de la protection judiciaire de la jeunesse afin d'être remise ou transmise sous format papier. **Création Arrêté du 6 septembre 2019 - art. 4**

Les pièces ayant fait l'objet d'un procédé de signature sous forme numérique au sens de l'article D. 589-2 conservent leur valeur probante, après leur impression, s'il est joint une attestation unique indiquant qu'elles sont fidèles à leur version sous format numérique dont est détenteur le service mentionné au premier alinéa ou si chaque impression fait l'objet d'une mention certifiant sa fidélité par le service précité.

## Focus

# La procédure pénale numérique : les principales évolutions normatives

### Avril 2021

La Direction des affaires criminelles et des grâces soutient, en lien avec la direction de programme « Procédure pénale numérique » (PPN), la généralisation progressive de la procédure pénale numérique sur l'ensemble du territoire et son développement au bénéfice des auxiliaires de justice. Elle veille à la sécurisation juridique de la procédure pénale numérique et à l'intégration d'office à la rédaction des textes, en cas de réformes législatives, des avantages et des contraintes de la transformation numérique.

Les principales évolutions normatives, facilitant l'essor d'une procédure pénale totalement numérique de l'enquête de police jusqu'au jugement par la juridiction, puis, le cas échéant, l'exécution de la peine sont aujourd'hui issues des dispositions suivantes :

- Partie législative : Article 50 de la loi 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme, introduisant notamment l'article 801-1 du CPP,
- Partie réglementaire, précisant les modalités d'application de l'article 801-1 du CPP :
  - o Décret du 24 mai 2019 : articles D.589-1 à D.589-7 du CPP,
  - o Arrêté du 06 septembre 2019 : articles A.53-2 à A.53-9 du CPP,
  - o Décret 23 juin 2020 : articles R.249-9 à R.249-16 du CPP (Livre 5 bis du CPP) concernant le traitement automatisé de données à caractère personnel « Dossier pénal numérique ».

## Le dossier de procédure numérique

Le dossier de procédure pénale numérique est composé à la fois de pièces nativement numériques, c'est à dire issues des applicatifs informatiques et de pièces converties sous format numérique, c'est-à-dire scannées (article 801-1 I du CPP).

## L'intégration des pièces en format papier dans la procédure numérique

Toute pièce remise par un justiciable, un avocat, un expert peut être numérisée et intégrée pleinement au dossier de procédure (article D.589-1 du CPP). Il en est ainsi des conclusions d'avocat, du certificat médical établi dans le temps de la garde à vue ou du rapport d'un expert mandaté par exemple.

La conversion peut être réalisée par les services de la police nationale, les unités de la gendarmerie nationale, les fonctionnaires et agents exerçant des pouvoirs de police judiciaire, les services pénitentiaires et de la protection judiciaire de la jeunesse, le greffe, ainsi que, sur autorisation expresse, toute personne publique ou privée (article D.589 du CPP).

Toute personne publique ou privée autorisée à transmettre des pièces sous format numérique doit strictement respecter les conditions et modalités prévues par cette autorisation, certaines étant obligatoires s'agissant des autorisations délivrées à un avocat, ou au barreau dont il relève, comme le moyen de télécommunication retenu ou la plateforme sécurisée d'échange de documents utilisée (article A.53-9 du CPP).

Toute pièce convertie par une personne non autorisée ne peut être versée à la procédure qu'après vérification de sa fidélité, de sa complétude, de l'identité de son émetteur et de sa date de conversation (article A.53-7 alinéa 2 du CPP).

Cette conversion sous un format numérique est réalisée, en tout état de cause, sous la responsabilité de l'autorité judiciaire et impose le recours à un dispositif de numérisation assurant une reproduction fidèle de sa forme, de son contenu et de sa couleur (article A.53-7 du CPP).

Enfin, les documents papiers peuvent, après avoir été convertis en format numérique dans les conditions précitées, être restitués à leurs propriétaires ou détruits (article D.589 dernier alinéa du CPP). Ils n'ont donc pas à être stockés ou archivés sous le format initial.

### **L'impression du numérique natif en format papier**

Les pièces ayant fait l'objet d'un procédé de signature sous forme numérique au sens de l'article D.589-2 du CPP conservent leur valeur probante, après leur impression, s'il est joint une attestation de conformité à l'original numérique, indiquant donc qu'elles sont fidèles à leur version sous format numérique (article A.53-8 du CPP). La procédure ainsi rematérialisée dispose dès lors de la même valeur probante que l'original numérique.

Le dossier de procédure pénale numérique est archivé dans un système d'archivage électronique sécurisé (article A.53-6 du CPP).

### **La signature sous forme numérique**

Lorsque les actes sont établis sous format numérique et que les dispositions du code de procédure pénale exigent qu'ils soient signés, ils font l'objet, quel que soit le nombre de pages et pour chaque signataire d'une signature sous forme numérique (article 801-1 I alinéa 2 du CPP).

La signature sous forme numérique permet d'encadrer, conformément aux normes européennes et aux préconisations de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information, les nouvelles solutions communes adoptées par les ministères de la justice et de l'intérieur :

### **La signature électronique**

D'un niveau avancé reposant sur un certificat qualifié, la signature électronique n'est valablement apposée que par l'usage d'un procédé faisant l'objet d'une homologation de sécurité qui permette l'identification du signataire, garantit le lien de la signature avec l'acte auquel elle s'attache et assure l'intégrité de cet acte (article D.589-3 et A.53-2 du CPP).

Le seul fait que la signature électronique ne satisfait pas aux exigences d'un niveau avancé avec certificat qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 ne peut constituer une cause de nullité de la procédure (article D.589-3 et D.589-5 du CPP).

L'application de signature électronique de la justice SIGNA, intégrée au programme procédure pénale numérique, répond à ces exigences légales de sécurité, contrairement à l'apposition d'un scan de signature manuscrite ou d'un tampon-signature par exemple.

### **La signature manuscrite recueillie sous forme numérique**

La signature manuscrite recueillie sous forme numérique est une signature sur tablette ou sur pad principalement destinée au justiciable, apposée au moyen d'un dispositif technique (article A.53-4 du CPP), après prise de connaissance par son signataire de l'acte sous format numérique (article D.589-4 du CPP).

Elle n'est valablement apposée que si, postérieurement à son recueil, il est apposé sur l'acte une signature électronique par une personne concourant à la procédure au sens de l'article 11 du CPP, ou s'il est recouru à un appareil sécurisé (article R. 49-1, A.37-19 et D.589-4 alinéa 2). Si la personne refuse de signer ou qu'il lui est impossible de signer, il en est fait mention dans l'acte (article D.589-4 alinéa 2).

### **Le cachet électronique**

Au nom du service, il peut être recouru au cachet électronique dans les cas où l'agent signataire n'a pas à être identifié nominativement. D'un niveau avancé reposant sur un certificat qualifié, il est assimilé à une signature électronique et peut donc être utilisé en lieu et place, y compris lorsque celle-ci est apposée postérieurement à une signature manuscrite recueillie sous format numérique (articles D.589-5 et A.53-5 du CPP).

Enfin, le seul fait que le cachet électronique ne satisfait pas aux exigences d'un niveau avancé avec certificat qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 ne peut constituer une cause de nullité de la procédure (articles D.589-3 et D.589-5 du CPP).

## **L'inapplicabilité de certaines dispositions du code de procédure pénale**

L'article 801-1 II du CPP consacre enfin l'inapplicabilité de certaines dispositions du code de procédure pénale à la procédure pénale numérique, celles :

- Procédant à une distinction entre les actes originaux et leurs copies, supprimant les tâches corrélatives de certification conforme ;
- Prévoyant la certification conforme des copies ;
- Relatives au placement sous scellés, y compris sous scellés fermés, des documents, contenus multimédia ou données dès lors qu'ils sont versés au sein de ce dossier.

De même, les actes établis sous format numérique signés sous forme numérique n'ont pas à être revêtus d'un sceau (article 801-1 I alinéa 2 du CPP), l'authenticité de l'acte étant établie par la signature.

# Avant-propos

## Objectifs du document

Ce document a pour objectif de présenter à tout nouvel utilisateur une vision synthétique des différentes étapes de traitement des procédures dans le cadre de la PPN. Il présente également les notions clefs et bonnes pratiques : IDJ, dossier pénal numérique, format papier/numérique, etc.

## La Procédure Pénale Numérique

Le programme "Procédure Pénale Numérique (PPN)" constitue l'une des priorités du plan de transformation numérique conduit par le ministère de la Justice afin de **rendre la justice pénale plus moderne, efficace et accessible au bénéfice des justiciables, des services enquêteurs et des juridictions.**

Depuis janvier 2018, les ministères de l'Intérieur et de la Justice ont engagé de concert ces travaux de dématérialisation de la chaîne pénale.

La Procédure Pénale Numérique (PPN) consiste en :

- **L'abandon du papier et de la signature manuscrite,**
- **Des dossiers intégralement dématérialisés** depuis l'acte d'enquête initial jusqu'à l'archivage d'une décision de justice.

À l'aide des outils de la PPN :



Recevez vos procédures pénales nativement numériques instantanément et consultez les à tout moment.



Profitez d'un **travail collaboratif** permettant à différents acteurs d'accéder simultanément au dossier pénal dématérialisé.

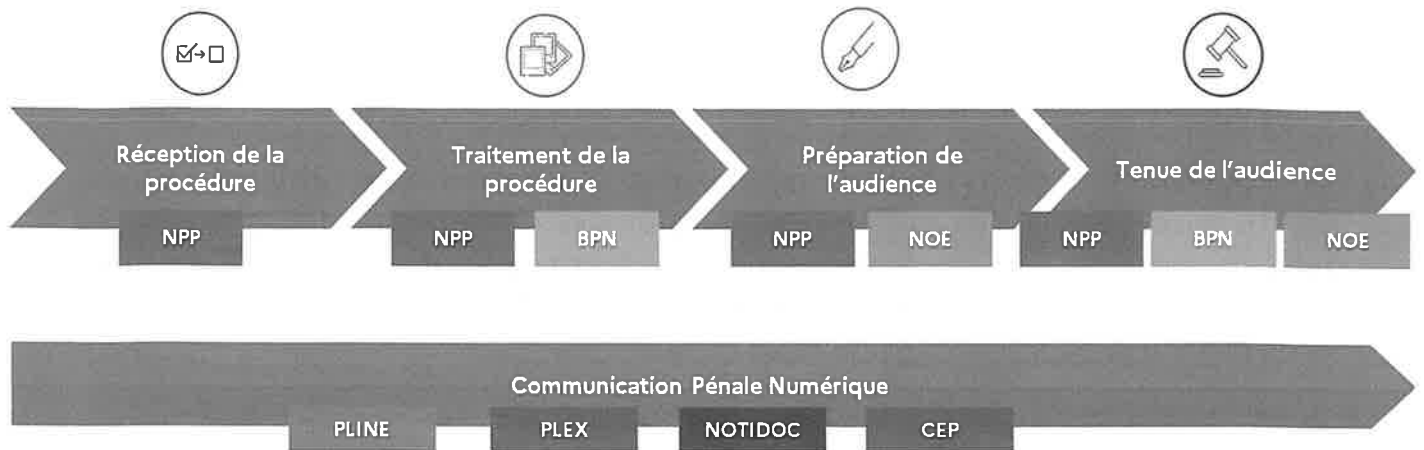


Apposez une signature sous format numérique aux actes qui vous concernent.



Bénéficiez de **nouvelles fonctionnalités pour préparer vos audiences** : schématisation, recherche rapide et ajout de pièces multimédia au dossier pénal numérique.

## Les outils de la PPN



- NPP** 1  
Création, suivi et gestion des affaires numérisées /numériques.
- NOE** 2  
Préparation des audiences : annotation des documents PDF d'une affaire.
- BPN** 3  
Bureau pénal numérique centralisant les applicatifs CASSIOPÉE, NPP et SIGNA pour fluidifier les gestes métier.

- 4** **PLINE**  
Transmission intra (MJ seulement) et interministérielle (MI et MJ) sécurisée de documents volumineux.
- 5** **PLEX**  
Transmission sécurisée de documents volumineux aux avocats.
- 6** **CEP**  
Facilite la communication entre les avocats et les juridictions sur les adresses courriels CEP déclarées.
- 7** **NOTIDOC**  
Facilite les échanges des pièces pénales entre les juridictions et les huissiers.



Illustration du programme PPN Interministérielle : ses impacts sur le système pénal et ses acteurs.



## II. L'échange de pièces au cours de la procédure

### A. Avec les acteurs de l'Etat (PLINE)

PLINE

#### \* L'essentiel

- La plateforme **PLINE** permet **d'échanger en toute sécurité jusqu'à 1Go de documents entre le ministère de la Justice et les partenaires internes à la sphère étatique.**
- Vous pouvez vous connecter à PLINE à l'aide de votre adresse courriel telle que transmise au ministère de la Justice.
- **Grâce à des conventions locales et nationales entre le tribunal judiciaire et ses partenaires institutionnels, les échanges de pièces peuvent être effectués via PLINE (PJJ, FSI, DAP).**

*Pour le moment, seuls le ministère de la Justice et les FSI sont sur PLINE. D'autres instances telles que les douanes pourront être concernées selon les ouvertures qui seront effectuées.*




The screenshot shows the PLINE web interface for composing a message. The interface includes a header with the PLINE logo and the text 'Pour vos échanges sécurisés de fichiers volumineux au sein de l'Etat'. Below the header are navigation tabs for 'Messages', 'Recherche', and 'Envoi'. The main form area is divided into several sections:

- Destinataires:** A dropdown menu with a callout '1 SÉLECTIONNER LE(S) DESTINATAIRE(S) (Aucun Contact Sélectionné)'.
- Sujet:** A text input field with a callout '2 RENSEIGNER LE SUJET DU MAIL'.
- Commentaire:** A large text area with a callout '3 AJOUTER UN COMMENTAIRE'.
- Fichiers:** A section with 'Ajouter un Fichier' and 'Supprimer tout' buttons, and a callout '4 AJOUTER LE(S) FICHIER(S)'. Below this, it states 'Certains types de fichiers ne peuvent être envoyés. Plus d'infos...'.
- Durée de vie:** A dropdown menu set to '8 jours' with a callout '5 CHOISIR LA DURÉE DE VIE DU MESSAGE'.
- Envoyer:** A button with a callout '6 Envoyer'.

At the bottom of the form, there is a note: 'L'envoi de vos messages peut prendre plusieurs minutes, en fonction de la taille des fichiers. Ne fermez pas votre navigateur.' and a status bar that reads 'VALIDER VOTRE SAISIE (les fichiers sont analysés par l'antivirus)'.



Accédez à la plateforme PLINE en cliquant ici. 

Plus d'informations sur la transmission via PLINE dans le « guide d'utilisation PLINE » en cliquant ici. 

## II. L'échange de pièces au cours de la procédure

### B. Avec les partenaires extérieurs (PLEX)

PLEX

#### \* L'essentiel

- La plateforme **PLEX** permet **d'échanger en toute sécurité jusqu'à 2Go de documents entre le ministère de la Justice et les partenaires de justice externes à la sphère étatique**.
- Vous pouvez vous connecter à PLEX à l'aide de votre adresse courriel et du mot de passe de votre session Windows.

The screenshot shows the PLEX web interface for composing a message. The header includes the PLEX logo and the text 'Pour vos échanges sécurisés de fichiers volumineux à l'extérieur de la sphère étatique'. The interface has tabs for 'Messages', 'Recherche', and 'Envoi'. Below the tabs, there are fields for 'Destinataires' (with callout 1: 'SÉLECTIONNER LE DESTINATAIRE'), 'Sujet' (with callout 2: 'RENSEIGNER LE SUJET DU MAIL'), and 'Commentaire' (with callout 3: 'AJOUTER UN COMMENTAIRE'). At the bottom, there are sections for 'Fichiers' (with callout 4: 'AJOUTER LE(S) FICHIER(S)') and 'Durée de vie' (with callout 5: 'CHOISIR LA DURÉE DE VIE DU MESSAGE'). A 'Envoyer' button is at the bottom left (with callout 6). A warning message at the bottom states: 'VALIDER VOTRE SAISIE (les fichiers sont analysés par l'antivirus)'. The interface also shows 'test NPP' and 'déconnexion' in the top right corner.

Accédez à la plateforme PLEX [en cliquant ici](#).



Plus d'informations sur la transmission via PLEX dans le « [guide d'utilisation PLEX](#) » [en cliquant ici](#).

Plus d'informations sur les conventions locales dans le [guide dédié](#) [en cliquant ici](#).



#### Avec quels acteurs et institutions peut-on échanger ?

A ce jour le Programme Procédure Pénale Numérique dispose de **plusieurs partenariats actifs sur les outils PLINE (PLateforme INterne Etat) et PLEX (PLateforme EXterne Etat)**. Le programme PPN poursuit activement la mise en œuvre de nouveaux partenariats visant à faciliter les échanges entre les différents intervenants de la chaîne pénale.

Pour plus d'informations sur les partenariats, veuillez consulter l'intranet PPN [en cliquant ici](#).

## IV. La gestion de l'affaire à l'audience

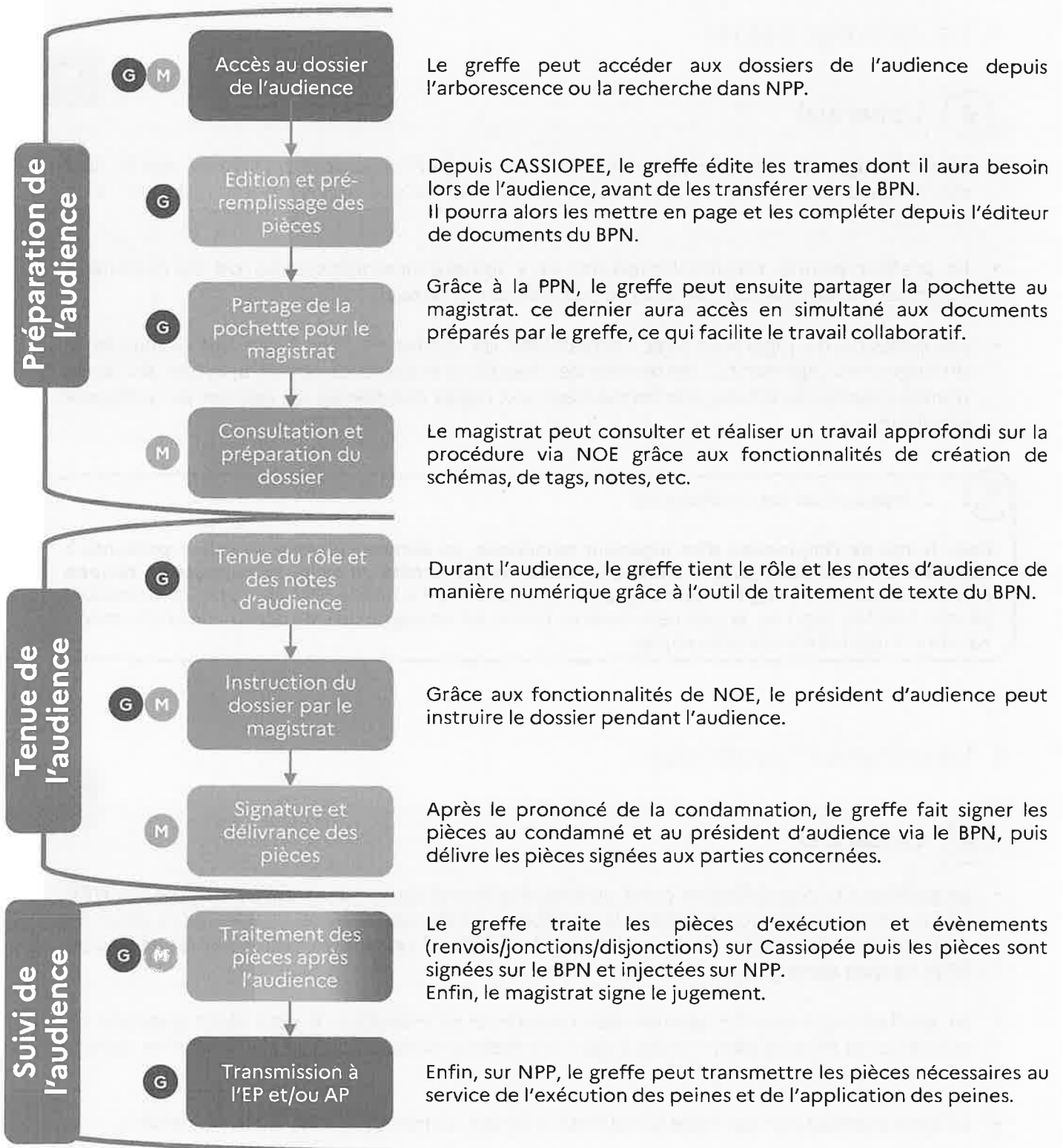
G Greffier M Magistrat

CASSIOPEE

BPN

NPP

NOE



Découvrez les gestes propres à la préparation et à la tenue de l'audience avec les outils PPN dans les **guides métiers** disponibles [en cliquant ici](#).

## V. La gestion de l'affaire après l'audience

### A. Gestion de la minute

#### 1. Le minutier papier

NPP

##### \* L'essentiel

- **Après la signature électronique du jugement**, le greffier peut le transférer vers la NPP de la juridiction au sein du dossier pénal numérique (DPN) correspondant à la procédure.
- Le greffier pourra ensuite l'imprimer et y joindre une attestation de conformité à l'original numérique afin de lui conférer valeur d'original.
- L'impression du jugement avec l'attestation de conformité est à présent la minute (à distinguer du jugement). L'ensemble des mentions marginales seront ajoutées de façon manuscrite sur la minute, conformément aux règles habituelles de gestion de la minute en papier.



##### L'attestation de conformité

Dans le cas de l'impression d'un jugement numérique, ce dernier conserve sa valeur probante à condition qu'il soit accompagné d'une attestation de conformité ou qu'il y soit apposé un tampon certifié conforme à l'original numérique conformément à l'article A.53-8 du code de procédure pénale. Une fois imprimé, le jugement devenu minute accompagné de l'attestation de conformité a vocation à rejoindre le minutier papier.

#### 2. Le minutier numérique

NPP

##### \* L'essentiel

- Le greffier a la possibilité de créer un minutier numérique, tenu à **titre de copie sur NPP**. Le minutier numérique permet de faciliter l'accès aux minutes notamment pour les magistrats et fonctionnaires en télétravail. **L'original reste le minutier papier et la case DPN ne doit donc pas être cochée.**
- Le greffier peut ensuite ajouter des minutes à ce minutier. Il sera alors question de numériser la minute papier mise à jour des mentions marginales et de l'importer dans le minutier numérique dans NPP.
- La date d'expiration est fixée par défaut à 10 ans, comme pour les dossiers pénaux.



Plus d'informations sur la gestion de la minute dans le mode opératoire « **Le minutier et la minute en PPN** » [en cliquant ici.](#)

## V. La gestion de l'affaire après l'audience

### B. Archivage du dossier

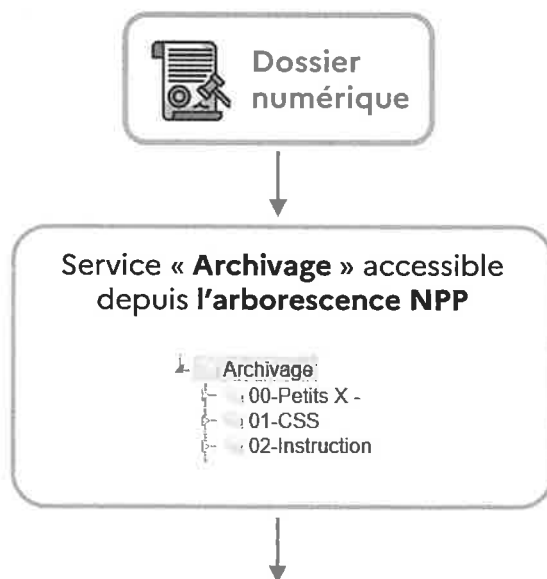
NPP

#### \* L'essentiel

À l'issue de leur traitement, les dossiers numériques doivent être archivés.

- L'archivage électronique ne concerne que les procédures originales « DPN » (coche DPN sélectionnée) dans NPP.
- Dans un premier temps, la procédure numérique est archivée dans la NPP. Les procédures sont disponibles dans la NPP durant toute la DUC (durée d'utilité courante). Ces durées sont définies dans la circulaire de tri (DGP SIAF 2019 004).
- Dans un second temps, lorsque la solution d'archivage électronique sera opérationnelle (Axone), la procédure sera sauvegardée dans celle-ci dès son rangement dans l'espace « archivage » de la NPP.

*Il est important de bien ranger les procédures dans l'arborescence d'archivage, sinon il n'y aura pas de reprise à terme par la solution d'archivage numérique.*



*Les dossiers concernés par l'archivage électronique sont identifiés par la coche DPN dans NPP.*

*En fonction de l'orientation pénale et du délai de conservation, la procédure devra être substituée depuis le groupe d'origine vers le groupe adéquat **nationalement** dans l'espace « Archivage ».*

Les procédures sont disponibles dans la NPP durant toute la DUC.



Plus d'informations sur l'archivage dans le mode opératoire « **L'archivage** » en [clicquant ici](#).

## Dématérialisation de la chaîne pénale : la procédure numérique en ordre de marche

Gérald Darmanin et Éric Dupond-Moretti ont présenté en détails aux magistrats, policiers et gendarmes la procédure pénale numérique (PPN), qui permet la dématérialisation de la chaîne pénale, pour une justice plus rapide et efficace.

**La procédure pénale numérique (PPN)** est portée par le **ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer** et le **ministère de la Justice** dans le cadre de leurs travaux de **dématérialisation de la chaîne pénale**, initiée en 2018. Grâce à cette dématérialisation, de la plainte des victimes jusqu'au jugement, la **justice** pourra être rendue de façon **plus rapide**, sécurisée et efficace, au bénéfice des **justiciables** et des agents.

*"L'avancée de la PPN est un sujet capital pour l'efficacité de la chaîne pénale, à l'heure où nos concitoyens réclament, plus que jamais, une rapidité accrue de l'action publique", a déclaré le garde des Sceaux Éric Dupond-Moretti.*

### Avec la PPN, les deux ministères poursuivent leur transition numérique...

La procédure pénale numérique est la mise en œuvre d'une démarche plus globale de transformation numérique des deux ministères, portée par la loi d'Orientation de Programmation du ministère de l'Intérieur, votée l'an dernier, et celle du ministère de la Justice, actuellement débattue à l'Assemblée nationale. La PPN est aujourd'hui intégralement déployée pour **les infractions mineures sans auteur identifié**, permettant au greffe de **gagner 97 % de temps de traitement**. Elle est expérimentée avec succès pour l'ensemble des procédures correctionnelles dans 55 tribunaux judiciaires.

"La procédure pénale numérique est l'avenir de la procédure pénale. Elle est donc inévitable et, à ce titre, l'affaire de toutes et tous", a ajouté le ministre de la Justice.

Dans la même optique, la **visioplainte**, permettant de déposer plainte en visio-conférence, est expérimentée depuis le 9 mai dans le département des Yvelines, pour les atteintes aux biens.

### ... et collaborent via une direction unique de programme

Le 20 juin dernier, Éric Dupond-Moretti et Gérald Darmanin ont annoncé une nouvelle étape dans le déploiement de la PPN : la création d'une **direction unique de programme** pour piloter la PPN. Une première dans l'histoire de ces deux ministères.

Celle-ci **pilotera le déploiement** de la PPN auprès de tous les acteurs de la chaîne pénale, afin de couvrir **l'ensemble des procédures correctionnelles**, partout en France, d'ici fin 2025, de manière encore plus fluide, rapide et concertée entre les forces de sécurité intérieure et les juridictions.

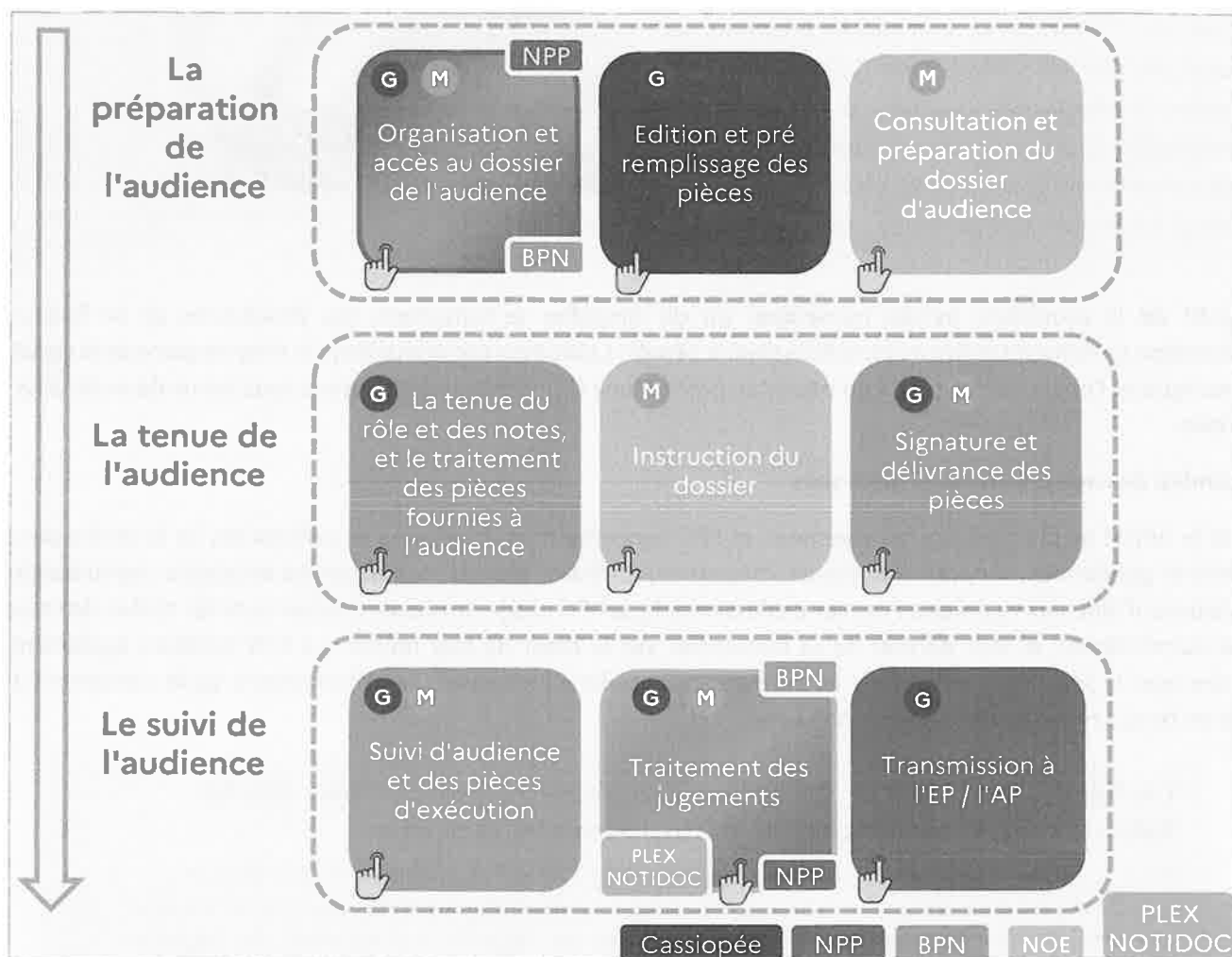
Pour les ministres, *"cette organisation constitue un nouveau jalon vers une collaboration encore plus efficace pour tous les acteurs de la chaîne pénale, qui travaillent ensemble sur le terrain. Ce qui paraissait impossible il y a quelques années devient une réalité aujourd'hui, au service des justiciables"*.

Cette direction unique bénéficiera de **moyens humains renforcés** comprenant une magistrate, directrice du programme et un colonel de gendarmerie, directeur adjoint. Dans les effectifs du projet, neuf personnels supplémentaires sont recrutés par le ministère de l'Intérieur.

# Avant – propos

Ce document a pour objectif d'accompagner le président d'audience et le greffier sur les gestes métiers liés à la PPN avant, pendant et après l'audience correctionnelle.

Cette note propose une approche organisationnelle et renvoie vers les modes opératoires fonctionnels afférents à chaque étape.



A noter que la juridiction peut décider de faire des audiences mixtes (Dossier DPN et papier) ou des audiences dédiées DPN.

- En cas d'audience mixte : il faut recalibrer l'audience et il est recommandé de commencer par un nombre peu important de dossiers DPN (2-3) puis augmenter au fur et à mesure.
- En cas d'audience dédiée : il est recommandé de commencer par 5 dossiers au maximum puis augmenter le volume de dossiers au fur et à mesure.

ACTUALITÉ

## Procédure pénale numérique : pour une justice pénale plus rapide et plus efficace

Justice pénale Procédure pénale numérique

Publié le 21 juin 2023 - Mis à jour le 28 juin 2023

Depuis 2018, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et le ministère de la Justice travaillent ensemble pour mettre en place la procédure pénale numérique (PPN). Son ambition ? Moderniser la justice pénale pour la rendre plus efficace. Alors que le déploiement de la PPN s'accélère, le point sur ce programme et ses premiers résultats.



Le déploiement de la procédure pénale numérique s'accélère au ministère de la Justice.

© DR

L'objectif de la procédure pénale numérique est de simplifier le traitement des procédures et de faciliter la collaboration de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale. Cela passe notamment par la mise en place de la signature électronique et l'abandon progressif du papier au profit d'une transmission des dossiers sous forme dématérialisée et sécurisée.

### L'ensemble des acteurs du pénal impliqués

Depuis le dépôt de plainte jusqu'au jugement, la PPN concerne tous les acteurs et partenaires de la chaîne pénale : policiers et gendarmes, services enquêteurs, magistrats, greffiers, avocats, commissaires de justice, administrations, associations d'aide aux victimes... Pour les professionnels, la PPN allège de manière importante les tâches de ressaisie ou de numérisation, et leur permet de se concentrer sur le cœur de leur métier. La PPN facilitera également les relations avec le justiciable, puisqu'elle lui permettra d'accéder à l'ensemble des informations qui le concernent et de suivre en temps réel l'avancée de la procédure.

### Le témoignage de Damien Savarzeix, procureur de la République au tribunal judiciaire de Grasse

« Le travail mené pour mettre en place la PPN a durablement modifié les relations de travail. Cela nous a conduit à repenser la place de chacun, pour constituer des équipes intégrées autour et en appui du magistrat, et gagner ainsi le pari d'un traitement dématérialisé de l'essentiel du flux pénal. L'appropriation de la PPN par l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale a été l'occasion d'échanges continus entre magistrats du siège, du parquet, fonctionnaires, contractuels et avocats. Nous sommes ainsi parvenus à davantage de fluidité dans les échanges, et cela a considérablement renforcé les liens entre les services. Le travail qui a été mené en amont avec les unités de police et de gendarmerie s'est révélé également extrêmement bénéfique en terme de compréhension de nos contraintes respectives. »

## **Des avancées notables**

La PPN s'applique déjà, dans l'ensemble des juridictions métropolitaines, aux procédures dites « petits x » : il s'agit des atteintes aux biens commises par des auteurs inconnus, ne faisant par conséquent pas l'objet d'investigation ou de poursuites en justice. Avec environ un million d'affaires de ce type chaque année, ces « petits x » nécessitaient un traitement chronophage. Grâce à la PPN, le gain de temps pour traiter ce type d'affaires par le greffe est de l'ordre de 97 %. Pour Maud Chamfort, directrice de greffe au tribunal judiciaire de Troyes, « cela a permis de transformer le geste métier. Au lieu de simples tâches d'exécution et d'enregistrement, le greffe procède désormais à un contrôle de qualité des procédures et renforce par là même l'assistance au magistrat ».

## **Une accélération du déploiement de la PPN**

Dans le cas des procédures correctionnelles (en cas de délits : vols, violences graves...), la PPN est expérimentée avec succès dans 55 juridictions sur 164, et devrait être effective dans l'ensemble des juridictions fin 2025. Pour ce faire, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et le ministère de la Justice franchissent un pas supplémentaire en créant une direction unique rattachée aux deux ministères. Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la Justice, souligne l'importance de cette fusion : « Il était indispensable que nous puissions unir nos forces, afin d'avancer de manière significative. L'avancée de la PPN est un sujet capital pour l'efficacité de la chaîne pénale, à l'heure où nos concitoyens réclament, plus que jamais, une rapidité accrue de l'action judiciaire. Cette fusion est porteuse de promesses de gain très importants à terme. »

Mise à disposition des outils, adaptation des méthodes de travail, formation et accompagnement des équipes sur le terrain... Cette nouvelle étape de la PPN renforcera encore la collaboration entre les juridictions et les forces de sécurité intérieure. Pour une efficacité accrue de la justice pénale, au bénéfice des professionnels comme des justiciables.

Service :

Références :

## ATTESTATION DE CONFORMITE

En application des articles 801-1, D. 589 et suivants et de l'article A. 53-8 du code de procédure pénale

[en cas de copie de certaines pièces uniquement] NOM Prénom, greffier/adjoint administratif du Tribunal Judiciaire de /,atteste que les pièces n° xxxx à xxxx du dossier n° xxxx jointes sont fidèles à leur version sous format numérique.

[en cas de copie du dossier entier] NOM Prénom, greffier/adjoint administratif du Tribunal Judiciaire de ,atteste que le dossier n° xxxx joint est fidèle à sa version sous format numérique.

Fait, le JJ mois AAAA

Le greffier/  
Signature

## 15. Les scellés

### 15.1. L'identification des affaires comportant des scellés

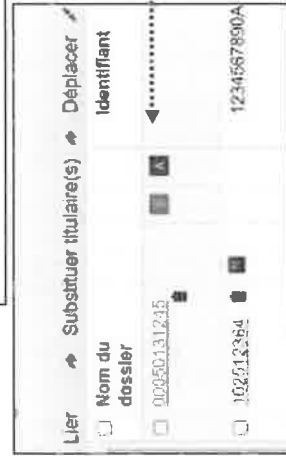
Une case « Scellés » a été créée sur NPP, à travers le mode « Edition ». Cette coche permet aux utilisateurs d'indiquer que la présente affaire comporte des documents scellés. Il est donc également possible d'identifier des documents de l'affaire en tant que scellés.

- La case « scellés » est disponible une fois que l'utilisateur accède à l'affaire en mode édition :



1. Une fois la case « Scellés » cochée, le nombre de documents marqués comme scellés apparaît.

2. Les affaires qui comportent des documents scellés sont maintenant visibles depuis la page d'accueil NPP avec le logo et le logo A.



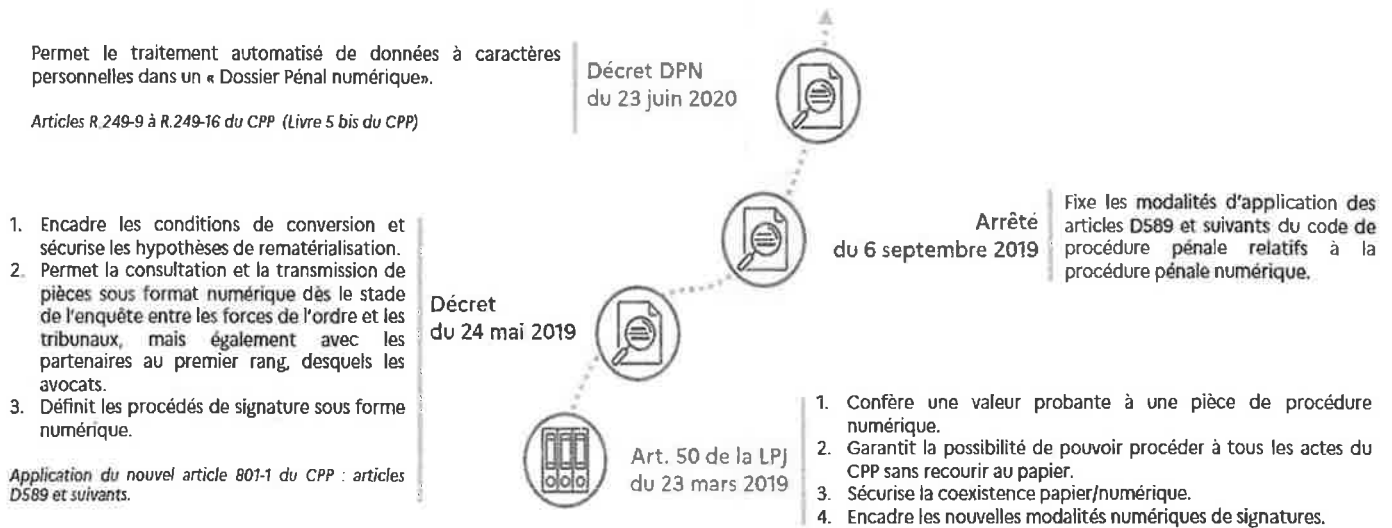
Accueil > Procédure pénale numérique > Cadre juridique

## Le cadre juridique de la PPN

Les évolutions législatives

### Un changement de paradigme

Sur le plan législatif, le Ministère de la Justice a porté quatre évolutions législatives et réglementaires majeures qui sécurisent la valeur juridique des pièces numériques et de l'ensemble de la procédure pénale numérique :



La transmission de pièces numériques aux avocats est notamment rendue possible grâce à un certain nombre d'outils de communication électronique : PLEX (transmission sécurisée de fichiers volumineux aux avocats) et les boîtes structurelles CEP (communication avec les avocats)

## Le Dossier Pénal Numérique

ARTICLE 801-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, RÉÉCRIT PAR LA LOI LPJ

La version papier n'est désormais plus la seule à avoir une valeur juridique, véritable changement de paradigme en matière pénale. L'article, représente une première évolution vers une forme de simplification en ce qu'il consacre la notion de « dossier de procédure numérique ». Elle statue que le dossier de procédure pénale numérique peut être composé à la fois de pièces numérisées (c'est-à-dire scannées) et de pièces nativement numériques (c'est-à-dire générées sans impression).

ARTICLE 801-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Elargissement de la notion de Dossier Pénal Numérique, au-delà du simple dossier de procédure pénale. L'article permet aussi la constitution d'un dossier pénal numérique pour le Dossier Unique de Personnalité des mineurs (DUP mineur), le Dossier d'Application des Peines et le Minutier.

DÉCRET N° 2019- 507 DU 24 MAI 2019, PUBLIÉ LE 25 MAI 2019

Le dossier de procédure pénale numérique peut aussi être transmis aux acteurs de la procédure pénale et eux-mêmes sont en mesure de fournir des éléments sous un format numérique. Le décret prévoit expressément que la procédure peut être consultée ou transmise au format numérique et que l'ensemble des acteurs de la procédure pénale peuvent établir, convertir et transmettre à l'autorité judiciaire des pièces de procédure sous format numérique.

## Le passage d'un original numérique à un original papier

### Impression avec attestation de conformité

Les pièces ayant fait l'objet d'un procédé de signature sous forme numérique au sens de l'article D.589-2 du CPP conservent leur valeur probante, après leur impression, s'il est joint une attestation de conformité à l'original numérique, indiquant donc qu'elles sont fidèles à leur version sous format numérique. La procédure ainsi dématérialisée dispose dès lors de la même valeur probante que l'original numérique.

### La généralisation du format numérique re-matérialisé :

- **Situation actuelle** : les services de police initient en nativement numérique les « petit X » suivant les instructions données par les procureurs locaux.
- **Constats** : certaines procédures « petits X » saisies en nativement numérique peuvent changer de qualification avant leur transmission au TJ et l'identification dès le premier acte d'enquête de ce qui relève ou non d'un petit X n'est pas toujours clair pour les FSI.
- **Décision** : par souci de simplification, il a été décidé d'harmoniser la définition des petits X pour la saisie de ces dernières par les FSI. Ainsi, à partir du 30 juin 2021 le critère retenu pour la saisie en nativement numérique des FSI sera « atteinte aux biens dont ECOFI avec auteur X, sans atteinte aux personnes ». Les consignes de transmission aux juridictions restent inchangées et seuls les procureurs déterminent ce qui relève, à la clôture, d'une procédure petit X à transmettre numériquement.

L'harmonisation de la définition des « Petits X » au niveau national aura pour conséquence la transmission plus large de procédures saisies en nativement numérique sous format re-matérialisé. Ces transmissions se feront conformément à l'article A-53-8 du CPP, avec une attestation de conformité à l'original numérique. La procédure re-matérialisée disposera ainsi de la même valeur probante que l'original numérique.

*L'ambition du programme est de généraliser la saisine en nativement numérique par les FSI sur les autres filières du périmètre correctionnel de la PPN, ce qui se traduira par une généralisation progressive des transmissions de procédures sous ce format numérique re-matérialisé vers les juridictions.*

## Le passage d'un original papier à un original numérique

ARTICLE  
D.589-1 DU  
CPP

Toute pièce remise par un justiciable, un avocat, un expert peut être numérisée et intégrée pleinement au dossier de procédure. Il en est ainsi des conclusions d'avocat, du certificat médical établi dans le temps de la garde à vue ou du rapport d'un expert mandaté par exemple.

ARTICLE  
D.589 DU CPP

La conservation peut être réalisée par tous les acteurs de la chaîne pénale.

La conversion peut être réalisée par les services de la police nationale, les unités de la gendarmerie nationale, les fonctionnaires et agents exerçant des pouvoirs de police judiciaire, les services pénitentiaires et de la protection judiciaires de la jeunesse, le greffe, ainsi que, sur autorisation expresse, toute personne publique ou privée (article D.589 du CPP).

ARTICLE  
A.53-9 DU CPP

Toute personne publique ou privée autorisée à transmettre des pièces sous format numérique doit strictement respecter les conditions et modalités prévues par cette autorisation.

Certaines conditions sont obligatoires s'agissant des autorisations délivrées à un avocat, ou au barreau dont il relève, comme le moyen de télécommunication retenu ou la plateforme sécurisée d'échange de documents utilisée ().

ARTICLE  
A.53-7 ALINÉA  
2 DU CPP

Des vérifications doivent être apportées à toute pièce reconvertie par une personne non autorisée.

Toute pièce reconvertie par une personne non autorisée ne peut être versée à la procédure qu'après vérification de sa fidélité, de sa complétude, de l'identité de son émetteur et de sa date de conversation.

ARTICLE  
A.53-9 DU CPP

Cette conversion sous un format numérique est réalisée, en tout état de cause, sous la responsabilité de l'autorité judiciaire.

Elle impose le recours à un dispositif de numérisation assurant une reproduction fidèle de sa forme, de son contenu et de sa couleur (article A.53-7 du CPP)

ARTICLE D.589  
DERNIER  
ALIENA DU  
CPP

Les documents papiers n'ont donc pas à être stockés ou archivés sous le format initial.

Ils peuvent, après avoir été convertis en format numérique dans les conditions précitées, être restitués à leurs propriétaires ou détruits.

*La charte de numérisation du programme PPN encadre le processus de numérisation des pièces originales papier afin d'assurer un passage à l'original numérique conforme au cadre réglementaire ci-dessus.*

## La signature sous format numérique

### ARTICLE 801-1 ALINÉA 2 DU CPP

Lorsque les actes sont établis sous format numérique et que les dispositions du code de procédure pénale exigent qu'ils soient signés, ils font l'objet, quel que soit le nombre de pages et pour chaque signataire d'une signature sous format numérique.

La signature sous format numérique permet d'encadrer, conformément aux normes européennes et aux préconisations de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information, les nouvelles solutions communes adoptées par les ministères de la justice et de l'intérieur.

	1) LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE	2) LA SIGNATURE MANUSCRITE RECUEILLIE SOUS FORMAT NUMÉRIQUE	3) LE CACHET ÉLECTRONIQUE (signature sans carte agent)
Cadre juridique	<p>Article D.589-3 et A.53-2 du CPP : la signature électronique n'est valablement apposée que par l'usage d'un procédé faisant l'objet d'une homologation de sécurité qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) permette l'identification du signataire,</li> <li>2) garantit le lien et la signature avec l'acte auquel elle s'attache,</li> <li>3) assure l'intégrité de cet acte.</li> </ol> <p>Article D.589-3 et D.589-5 du CPP : Le seul fait que la signature électronique ne satisfait pas aux exigences d'un niveau avancé avec certificat qualifié au sens du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 ne peut constituer une cause de nullité de la procédure.</p>	<p>Article D.589-4 et A.53-4 du CPP : La signature manuscrite recueillie sous forme numérique est une signature sur tablette ou sur pad principalement destinée au justiciable, apposée au moyen d'un dispositif technique après prise de connaissance par son signataire de l'acte sous format numérique.</p> <p>Article 11 du CCP, article R. 49-1, A.37-19 et D.589-4 alinéa 2 : Elle n'est valable que si, postérieurement à son recueil, il est apposé sur l'acte une signature électronique par une personne concourant à la procédure, ou s'il est recouru à un appareil sécurisé. Si la personne refuse de signer ou qu'il lui est impossible de signer, il en est fait mention dans l'acte.</p>	<p>Article D.589-5 et A.53-5 du CPP : D'un niveau avancé reposant sur un certificat qualifié, il est assimilé à une signature électronique et peut donc être utilisé en lieu et place, y compris lorsque celle-ci est apposée postérieurement à une signature manuscrite recueillie sous format numérique</p> <p>Article D.589-3 et D.589-5 du CPP : Le seul fait que le cachet électronique ne satisfait pas aux exigences d'un niveau avancé avec le certificat qualifié au sens du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 ne peut constituer une cause de nullité de la procédure</p>
En pratique	<p>L'application de signature électronique de la justice SIGNA, intégrée au programme procédure pénale numérique, répond à ces exigences légales de sécurité.</p> <p>Greffiers et Magistrats s'authentifient avec leur carte agent et code PIN personnel, assurant ainsi la sécurisation et la valeur probante de l'acte de signature. La signature électronique se traduit visuellement par une Marianne en bas du document</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➢ La signature est matérialisée par une image de signature manuscrite apposée sur PAD et insérée dans le fichier.</li> <li>➢ Elle est « scellée » par l'apposition postérieure d'une signature électronique, d'un officier de police judiciaire ou d'un greffier.</li> <li>➢ Elle est la preuve de l'intégrité de la procédure dans un monde numérique.</li> </ul>	<p>Au nom du service, il peut être recouru au cachet électronique dans le cas où l'agent signataire n'a pas à être identifié nominativement.</p>

Retrouvez les principales évolutions normatives de la procédure pénale numérique [ici](#).

Retrouvez le protocole pour la destruction anticipée des documents de la procédure pénale [ici](#).

Pour en savoir plus sur les travaux de la DACG dans le cadre de la PPN ainsi que sur les aspects juridiques du programme, rendez-vous sur [cette page](#).



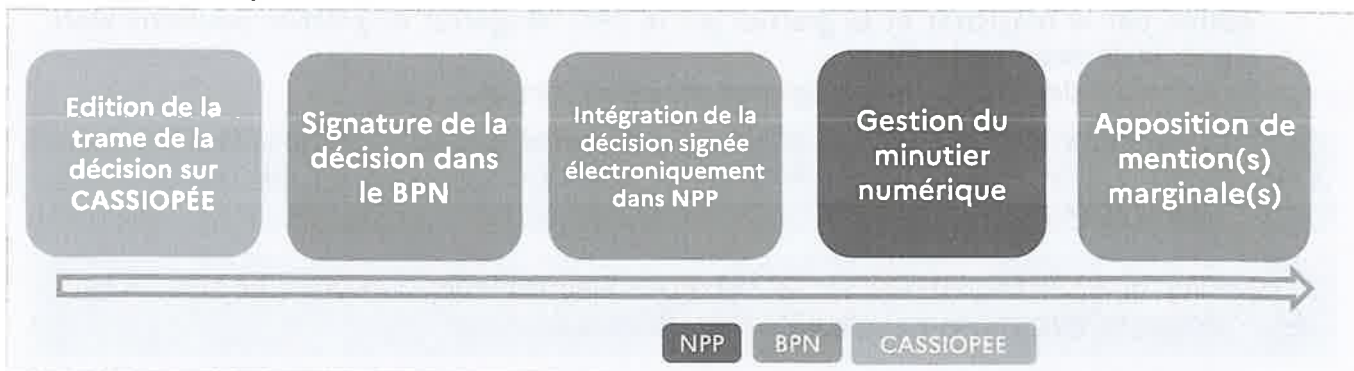
# I. Les recommandations de la DP.PPN

Document 10



Les recommandations ci-dessous ont vocation à évoluer. Cette évolution suivra celle des applicatifs PPN dans le but d'assurer une meilleure gestion dématérialisée de la minute en répondant aux besoins des juridictions.

La structure du guide répond aux différentes étapes réalisées par le greffe dans la gestion du minutier numérique :



## A. Prérequis organisationnels

Afin de permettre la réception et le traitement de la minute numérique, plusieurs prérequis organisationnels doivent être satisfaits.

### ➤ 1. Adapter l'arborescence NPP au traitement des minutiers numériques.

Vous trouverez ci-dessous un exemple d'arborescence tel que disponible sur l'applicatif NPP, faisant apparaître le minutier numérique et permettant de facilement retrouver les décisions dans l'applicatif.

Ce modèle d'arborescence est proposé à titre indicatif. Il peut être adapté aux besoins de la juridiction par l'administrateur NPP étant précisé qu'il convient d'avoir un sous-service « MINUTIER » par service concerné.

Minutier pour enfants							
Audiencement / Jugement	20240101-	20240101 -	Minutier	MINUTES	23/11/2023	23/11/2023	/
02-MINUTIER	MINUTES 2024	MINUTES 2024		GREFFE CO			
20230913- 13 sept 2023	DPN			2024			

Créer le sous-service « 02-minutier » dans chaque service concerné (exemple : AUDIENCEMENT/JUGEMENT) puis créer une affaire pénale simple de type minutier par année.



**Il est fortement recommandé de ne pas créer de sous-dossier minutier dans le dossier « Archivage » de la NPP afin de faciliter le traitement de l'archivage automatique.**

### ➤ 2. S'assurer que les magistrats et fonctionnaires concernés par le traitement de la minute numérique ont les droits ouverts sur le service et les sous-services NPP prévus pour le traitement d'une minute.



Plus d'informations sur la gestion des droits des utilisateurs NPP dans le mode opératoire « [La reprise des droits](#) » en [cliquant ici](#).





## A. Signature électronique de la décision


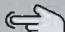
L'édition de la trame de la décision est réalisée dans CASSIOPÉE, conformément aux pratiques habituelles.

- Le greffier importe la décision dans le BPN, soit via les liens inter-applicatifs (envoi vers le BPN depuis CASSIOPÉE), soit via l'importation manuelle au sein du BPN.

La décision importée peut ensuite être partagée via le partage de pochette et co-éditée par le magistrat et le greffier sur le BPN. Magistrat et greffier pourront alors signer la décision partagée.

*La signature des décisions peut également se faire par lot.*


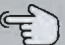
 **La signature électronique des décisions à une date ultérieure reste valide.** Pour plus d'informations, consultez la FAQ de la DACG « [La signature électronique des jugements](#) » en [cliquant ici](#). 


 Pour plus d'informations sur la signature électronique, consultez la note « [La signature électronique sur le BPN](#) » en [cliquant ici](#). 

Lorsque la décision est signée par l'ensemble des acteurs, le greffier pourra la transférer vers la NPP de la juridiction au sein du dossier pénal numérique (DPN) correspondant à la procédure.

**La décision signée ne doit pas être supprimée et doit être conservée dans le DPN.**


- Pour compléter son DPN, le greffier peut télécharger la décision signée sur son poste puis les importer dans NPP.



 Plus d'informations sur le transfert de documents dans le mode opératoire « [Le transfert de documents vers NPP](#) » en [cliquant ici](#). 



-  \* Il n'est pas encore possible de transmettre directement du BPN la décision signée vers le minutier numérique.
- \* Le BPN n'est pas un espace de stockage ; il est donc important de transférer les actes, rédigés et signés, des pochettes vers la NPP puis de supprimer ces documents dans le BPN.

## B. Préconisations de rematérialisation

### FOCUS DACG

-  • Dans le cas de l'impression d'une décision numérique, cette dernière conserve sa valeur probante à condition qu'elle soit accompagnée d'une attestation de conformité ou qu'il y soit apposé un tampon « certifié conforme à l'original numérique » conformément à l'article A.53-8 du code de procédure pénale.

 En cas de besoin, l'attestation de conformité est téléchargeable directement depuis l'intranet PPN en [cliquant ici](#). 

 Pour plus d'informations sur la gestion des minutes en PPN, consultez la FAQ de la DACG en [cliquant ici](#). 



## II. La création d'un sous-service sur NPP

Pour le traitement de la minute numérique, l'administrateur doit en amont créer son dossier « 02-MINUTIER » dans le sous-service correspondant.

- 1 Cliquer sur « Services » depuis le menu « Administration ».



- 2 Une fois sur l'interface de l'administration des services, se positionner sur la procédure concernée puis sélectionner le dossier d'affectation.

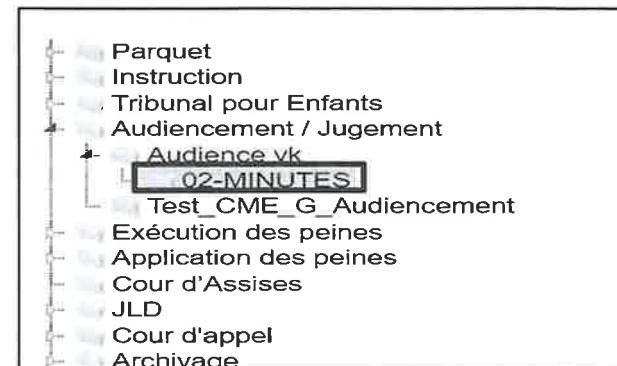
- 3 Ensuite, cliquer sur « Créer groupe ».



- 4 Une nouvelle fenêtre s'ouvre. L'utilisateur renseigne alors le nom du groupe puis clique sur « Valider ».



> Le sous-service est créé.





### III. La création d'un minutier numérique

- 1 Pour créer un minutier numérique, l'utilisateur se place dans le sous-service minutier puis crée une affaire de type simple.
- 2 Une fois le type d'affaire « simple » sélectionné, l'utilisateur choisit « minutier » depuis le menu déroulant « type de dossier »

Propriétés de l'affaire

Type de l'affaire \*  Affaire  Affaire d'instruction  Affaire parquet

Type de dossier Dossier Pénal

Identifiant Justice

Nom du dossier \*

- 3 Il doit ensuite renseigner un identifiant qui correspond au nom du minutier numérique.



Cet identifiant commence **obligatoirement** par une date au format anglais (aaaa-mm-jj). La suite de l'identifiant est libre mais ne doit pas comporter les caractères / ou \ et d'espace entre la date et le champ libre **auquel cas l'apposition de mentions marginales ne sera pas possible** (ex : 20240101\_MINUTIER\_2024\_3ECHAMBRE).

Pour valider l'identifiant, cliquer en dehors du champ.

- 4 Une fenêtre de reprise de l'identifiant apparaît permettant à l'utilisateur de recopier l'identifiant dans le champ « nom de dossier ». Il est possible de choisir un nom différent et plus simple (ex : MINUTES-2024, mais ce champ reste obligatoire.



La date d'expiration est fixée par défaut à 10 ans, comme les dossiers pénaux. Cependant, la date doit être **modifiée et fixée à 30 ans** pour tous les dossiers de type minutier.

- 5 L'utilisateur doit **obligatoirement** sélectionner la case DPN : le minutier doit être un DPN pour être sauvegardé dans le séquestre national.

- 6 Une fois les étapes précédentes réalisées, l'utilisateur valide la création du minutier numérique en cliquant sur le bouton « Valider »



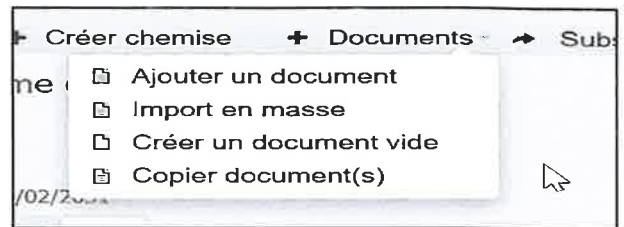
## IV. L'ajout de minutes à un minutier numérique



Ajouter une minute à un minutier numérique revient à ajouter un document à une affaire simple, moyennant quelques adaptations. Il convient de déterminer au préalable le numéro de minute, le numéro IDJ de l'affaire à laquelle est rattachée la minute et la date de la décision.

1 L'utilisateur ouvre le minutier dans lequel il souhaite ajouter la minute.

2 Une fois positionné dans le minutier, l'utilisateur sélectionne le menu « Documents » puis clique sur « Ajouter un document ».



Par souci de rapidité, il est nécessaire d'activer le mode « Editions » avant de débiter cette action.

3 La fenêtre d'ajout de document s'ouvre, l'utilisateur clique alors sur « parcourir » afin de pouvoir sélectionner la minute signée électroniquement au format PDF.

4 L'utilisateur doit ensuite renseigner les champs suivants : « Numéro Minute », « Identifiant Justice » et « Date Décision » obligatoirement.

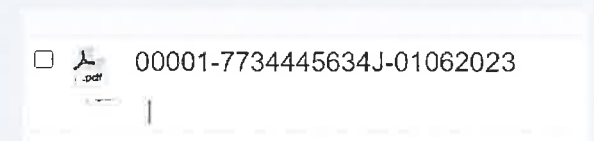


L'import de la décision dans NPP s'effectue manuellement à cette étape. Il n'est pas encore possible de transférer directement la décision du BPN vers le minutier.

> Pour valider l'ajout de la minute dans le minutier numérique, cliquer sur « Valider ».



Il est possible de compléter les informations sur la minute en ajoutant une description sous le titre : les minutes commencent par un numéro de minute (M1,M2) et sont suivies du numéro IDJ de l'affaire et d'une date.



Cliquer sous la ligne du titre pour faire apparaître le curseur et saisir le texte de la description. Grâce aux informations présentes dans le titre et dans la description, il sera possible de rechercher une minute en utilisant la fonctionnalité de recherche de NPP.



L'utilisateur peut rechercher une minute non classée via la fonctionnalité de recherche. Pour plus d'informations, se référer au mode opératoire « La recherche sur NPP » en cliquant [ici](#).